

S. MUTATIONS, ETC.
ant le personnel

2593 M.E.N.-D.E.S. en date du 20 mars

dispositions de l'arrêté n° 305 du
la nomination de M. Souyris à la
es humaines de l'Université de Dakar,

ris est nommé maître-assistant (gram-
culté des lettres et sciences humaines
compter de sa prise de service (sur
férences de français vacant).

DÉVELOPPEMENT RURAL

13-241 du 12 mars 1973

Secrétaire exécutif des actions
l'expansion rurale (C.E.R.)

UBLIQUE,

du 18 juin 1972 portant remaniement

is du 26 juillet 1972 portant répartition
du contrôle des établissements publics
liste entre la Présidence de la Répu-
s Ministères;

13 janvier 1960 portant création des
le (C.E.R.);

0 du 1 décembre 1972 portant réorga-
nisation rurale;

Ministre du Développement rural,

M. Massata Guèye, ingénieur agro-
agréé de l'enseignement technique
Secrétaire exécutif des actions des
rurales (C.E.R.).

Ministre du Développement rural est
du présent décret qui sera publié

2 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

République :

aire.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ONS. MUTATIONS, ETC.

ernant le personnel

2411 M.D.R. en date du 14 mars 1973 :

M^{lle} Elisabeth Pages, M^{lle} de solde
odactylographe décisionnaire, est nom-
vembre 1972, secrétaire particulier du
nt rural.

* Pages percevra une indemnité de su-
plémentaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-275 du 19 mars 1973
déclarant le lac de Guiers et ses abords, zone protégée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production
et au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de
l'énergie électrique;
Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du
domaine public et des services d'utilité publique en Afrique occi-
dentale française, complété par les décrets du 7 septembre 1935
et du 3 juin 1952, et l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant
les conditions d'application dudit décret;
La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un périmètre de protection est créé
autour du marigot de la Taouey et du lac de Guiers entre
le débouché de ce marigot et le barrage de Keur Momar-Sarr.

Les limites de ce périmètre sont ainsi fixées :

✕ — Pour le lac : une zone de 150 mètres vers les terres
à partir des limites du domaine public définies selon la pro-
cédure en vigueur;

— Pour la Taouey : sur la rive sud une zone de 150 mètres
vers les terres à partir des limites du domaine public définies
selon la procédure en vigueur, et sur la rive nord la
zone comprise entre le marigot et l'endigement des casiers
rizicoles.

✕ Art. 2. — Dans le périmètre protégé, toute construction
est interdite sans autorisation de la direction de l'hydrau-
lique générale.

✕ Art. 3. — Tout déversement d'eau usée ou dépôt d'ordures
est interdit à l'intérieur du périmètre protégé.

✕ Art. 4. — Tout dépôt divers, même provisoire, à l'inté-
rieur du périmètre doit être soumis à l'autorisation préa-
lable de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 5. — Aucune autorisation ne peut être accordée dans
les conditions définies aux articles 2 et 4 si la construction
en le dépôt envisagé est de nature à polluer les eaux du lac
ou à porter atteinte aux intérêts des utilisateurs.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, le
gouverneur de la Région de Diourbel, les services d'hygiène
des Régions du Fleuve et de Diourbel, le directeur de la
sûreté nationale, le directeur de la Gendarmerie et le direc-
teur de l'hydraulique générale sont chargés de la police des
eaux du lac de Guiers.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales et le Ministre du Développement in-
dustriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-276 du 19 m
fixant les modalités d'utilisation des eau

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 re
ou au captage, au transport et à la distr
l'énergie électrique;

La Cour suprême entendue en sa séan

Sur le rapport du Ministre du Dévelop

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout captage de l'
est interdit sans autorisation de la dir
que générale.

Art. 2. — L'autorisation est accord
d'un an au plus. Elle peut être renou
lutions permanentes, les demandes de
vent parvenir à la direction de l'hydrau
le 1^{er} novembre de chaque année. Elle
le volume d'eau dont les usagers ont be

Art. 3. — En cas d'événements sus
mettre la réserve d'eau constituée par
direction de l'hydraulique générale p
moment et sans préavis les autorisation

Les usagers sont informés de cette
leurs délais.

Art. 4. — Le captage des eaux de
Guiers est autorisé en priorité en fa
pour l'alimentation en eau de la pres
des centres situés le long de la cond
d'eau du lac de Guiers ».

Art. 5. — Le Ministre chargé de
fixe chaque année dans les 15 jours
fermeture du barrage sur la Taou
volume d'eau disponible pour l'ense
avant la nouvelle ouverture du barr
informés immédiatement du quota

Art. 6. — Les usagers de la rés
le lac de Guiers doivent fournir rég
de l'hydraulique générale un relevé
et un compte rendu des incidents qui
leurs installations. Ils doivent en ou
ment, le libre accès de leurs instal
services chargés de la police des

Art. 7. — Le Ministre du Dével
chargé de l'exécution du présent dé
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD

Par le Président de la R

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Dé

LOUIS ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTA
concernant le pers

Par arrêté ministériel n° 2471 M.D.R.

Article premier. — M. Abdou Di
et Oumar Talla Bèye sont désigné
ment les fonctions d'administrateur
naire-occupable au titre de b
rubriques indiquées ci-après, de in